

d'autres tâches, peut-être plus utiles; liberté surveillée, soins des enfants, orientation et réconciliation matrimoniales.³⁶

Enfin, il est fort possible que la mise en œuvre du régime nuise aux services d'orientation et de réconciliation matrimoniales. La plupart des témoins qui ont comparu devant le Comité peu importe s'ils préconisaient la reconnaissance des motifs de l'échec du mariage, ont signalé l'importance de ces services. Les tenants de la théorie de l'échec du mariage n'étaient pas d'accord sur la question de savoir si les tentatives de réconciliation devaient obligatoirement ou facultativement faire partie de la procédure de divorce ou en être exclues, mais l'institut pastoral de l'Église unie a donné à entendre que puisque l'échec d'une tentative de réconciliation constituerait un solide argument à invoquer devant le tribunal comme preuve de l'échec du mariage, il serait porté à encourager les tentatives de réconciliation. Bien que cela soit louable en soi, surtout si les tentatives ont lieu avant que le mariage soit voué à l'échec, il est fort probable qu'elles deviennent une simple formalité dont on s'acquitte avant le procès, à la demande de l'avocat, et sur laquelle il ne faudrait pas trop compter. Ainsi, les organismes existants devraient s'occuper d'une foule de cas sans issue pour la plupart, au détriment de ceux qui pourraient vraiment tirer parti des services de réconciliation.

La Commission Scarman a également exprimé l'avis que les conseillers matrimoniaux et les organismes de réconciliation s'inquiètent de la mise en œuvre d'une pareille proposition. Ils craignent que l'une ou l'autre des parties en cause ne veuille les assigner à comparaître afin de convaincre le juge que rien n'a été négligé, ou qu'on aurait pu faire davantage, pour sauver le mariage. Ils estiment que, si cela devenait lieu commun, le public perdrait confiance en eux, ce qui nuirait sensiblement à l'efficacité de leur travail.

Du point de vue de la procédure, il se pose, au Canada, une autre difficulté quant à la suite à donner à l'échec du mariage. Bien que la question ne soit pas insoluble en théorie, elle pose nombre de difficultés dans la pratique. Il s'agit de la procédure judiciaire proprement dite. Si la décision quant à l'échec du mariage est confié aux tribunaux provinciaux qui à l'heure actuelle sont chargés de l'application des lois sur le divorce, il appartiendra à l'autorité provinciale, et non à l'autorité fédérale, d'en établir la procédure. Bien que l'autorité fédérale puisse en établir les principes directeurs, il appartiendra à chaque province d'arrêter les détails. La seule solution de rechange serait sans

³⁶ *Délibérations*, fascicule 10, le 6 décembre 1966, p. 547.